



VILLE D'IGNY
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 2023-315

Objet : ARRETE PERMANENT PORTANT SUR LA LUTTE ET LA DESTRUCTION DES CHENILLES PROCESSIONNAIRES

Le Maire de la Ville d'IGNY,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2212-5,
VU l'article L.1311-2 du Code de la Santé Publique,
VU le Code rural et notamment les articles L.201-1 et 2 et L.251-3,
VU le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,

CONSIDERANT que la chenille processionnaire du pin, « *Thaumetopoea pityocampa* » est une espèce nuisible, connue pour sa capacité à libérer des poils urticants responsables de démangeaisons et de réactions allergiques cutanées, oculaires ou respiratoires chez l'homme et les animaux domestiques, ce qui en fait un problème de santé publique sur les sites infestés,

CONSIDERANT que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,

CONSIDERANT que les chenilles processionnaires du pin dégradent préférentiellement le pin maritime mais également le cèdre et le cyprès voire d'autres essences de résineux situés à proximité,

CONSIDERANT que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre,

CONSIDERANT qu'une recrudescence de la colonisation des pins et des autres essences de résineux situées à proximité a été constatée sur la commune de IGNY,

CONSIDERANT qu'il y a lieu par conséquent de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique, les animaux domestiques et protection des végétaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Chaque année, les propriétaires ou locataires de biens immobiliers relevant la présence de chenilles processionnaires dans leurs végétaux, sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour éradiquer efficacement la colonie.

ARTICLE 2 : Au regard des spécificités de cette chenille, les propriétaires et locataires utiliseront le moyen d'action adapté à chaque saison. Les modes de traitement sont les suivants :

- Lutte mécanique : du mois de novembre au mois de mars, lorsque les nids élaborés par les chenilles processionnaires sont visibles, ceux-ci seront supprimés mécaniquement (échenillage). Les cocons devront être incinérés, tout autre mode de destruction étant proscrit. Le port des équipements de protection est nécessaire (gants, lunettes, masques, effets vestimentaires assurant la protection des bras et jambes). Avant la descente des chenilles, il est possible de poser des pièges par cerclage du tronc ou capture dans des sacs à détruire comme expliqué pour les cocons.
- Lutte biologique : entre mi-septembre et mi-novembre, un traitement chimique par pulvérisation de bacille de Thuringe « *Bacillus thuringiensis* » sur les aiguilles de pin et sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles pourra être mis en œuvre, dans les règles de l'art.

- Lutte par phéromones sexuelles : l'installation de pièges (à chenilles et à papillons) à phéromones sexuelles de mi-juin à mi-août pour permettre de limiter la reproduction et de prévenir les futures attaques.

ARTICLE 3 : La lutte contre ces organismes nuisibles est obligatoire, de façon permanente dès la constatation de leur présence et ce quel que soit le stade de développement et quel que soient les végétaux, produits végétaux et autres objets sur lesquels ils sont détectés.

ARTICLE 4 : En cas de détection de cocons, chenilles ou papillons, quel que soit le lieu, les habitants devront en informer la mairie au plus tôt.

ARTICLE 5 : Il est fortement recommandé que ces moyens de lutte soient mis en œuvre par des professionnels qualifiés disposant de produits homologués.
Dans tous les cas, toutes les précautions devront être prises avec le port d'une protection intégrale.

ARTICLE 6 : L'accès aux chenilles, notamment lors de l'utilisation de pièges à chenilles, doit être empêché par tout moyen, notamment pour les enfants et les animaux domestiques.
Pour tout contact avéré ou soupçonné avec les poils urticants, un médecin doit être consulté de toute urgence ou un vétérinaire pour les animaux domestiques.

ARTICLE 7 : Inobservation de l'arrêté municipal et sanctions

Le manquement aux obligations édictées au présent arrêté de police sera constaté par procès-verbal. Aux termes de l'article R.610-5 du Code pénal, le contrevenant encourt la peine prévue par les contraventions de 2ème classe.

En cas de non-exécution du présent arrêté, les travaux de destruction pourront être exécutés d'office, sans autre mise en demeure, aux frais des propriétaires ou locataires contre lesquels la commune d'IGNY exercera une action récursoire afin de recouvrer l'ensemble des frais qu'elle aura engagé.

ARTICLE 8 : Ampliations

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- SERVICES TECHNIQUES DE LA VILLE D'IGNY
- COMMUNAUTÉ PARIS- SACLAY
- SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
- POLICE MUNICIPALE, POLICE NATIONALE.

ARTICLE 9 : Publication et exécution

La Directrice Générale des Services, le Commissaire Divisionnaire de Police, la Responsable de Service de la police municipale, le Directeur des Services Techniques, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet, publié et enregistré au registre des arrêtés.

ARTICLE 10 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut-être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Igny, le 13 juin deux mille vingt trois